

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **08 septembre 2021**
Date de la convocation : 02 septembre
Membres en exercice : 07

**DELIBERATION N°BS2021-09-001/1
FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU SMGEAG**

L'an deux-mille vingt et un, le huit septembre à neuf heures trente, le bureau syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

| PRENOM | NOM | COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT | Présent | Absent | Absent excusé | Excusé représenté |
|--------------|------------|------------------------------|---------|--------|---------------|-------------------|
| Jean-Louis | FRANCISQUE | REGION Président | X | | | |
| Guy | LOSBAR | DEPARTEMENT | X | | | |
| Alain | LEON | CAGSC | X | | | |
| Claudine | BAJAZET | CANBT | X | | | |
| Fabert | MICHELY | CAP EXCELLENCE | X | | | |
| Jean | BARDAIL | CANGT | X | | | |
| Myriam-Lucie | BROSIUS | CARL | X | | | |

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le bureau syndical peut valablement délibérer.

Madame Claudine BAJAZET est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



.../...

LE BUREAU

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération N°CS 2021-09-001/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant le rapport du président,

L'article 12 in fine des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe prévoit que : « le bureau peut décider de désigner un ou plusieurs vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article 1 des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe prévoit que les dispositions expresses desdits statuts priment sur l'ensemble des dispositions applicables aux communautés d'agglomération, il convient de considérer que cet article 12 permet donc au bureau de fixer librement le nombre de vice-présidents du Syndicat.

Il est rappelé que les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

DECIDE, à l'unanimité des membres,

ARTICLE 1 : DE FIXER le nombre de vice-présidents du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe à trois (trois).

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré au Gosier, les jour, mois et an ci-dessus.



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr